



PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

12/janvier 2021

2021-012

Publié le 18 janvier 2021



2021-012

SPÉCIAL 12/JANVIER 2021

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2021-018-001 du 18 janvier 2021 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef télé-piloté à l'exploitant GRANIQU AZUR **p. 1**

Arrêté préfectoral n° 2021-018-004 du 18 janvier 2021 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-009-001 du 9 janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **p. 4**

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté préfectoral n° 2021-018-003 du 18 janvier 2021 fixant composition de la commission du titre de séjour **p. 6**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision du 1^{er} janvier 2021 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées **p. 8**

Liste des responsables de service en matière de contentieux et gracieux fiscal au 1^{er} janvier 2021 **p. 10**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE-PACA

Décision n° 21.22.271.081.1 du 18 janvier 2021 de modification de la décision n° 16.22.271.084.1 du 17 novembre 2016 portant agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques **p. 11**

Décision n° 21.22.100.001.1 du 18 janvier 2021 de modification de la décision n° 16.22.100.008.1 du 17 novembre 2016 portant attribution d'une marque d'identification **p. 14**

Décision n° 21.22.271.082.1 du 18 janvier 2021 de modification de la décision n° 12.22.271.085.1 du 9 juillet 2012 portant agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques **p. 16**

Décision n° 21.22.100.002.1 du 18 janvier 2021 de modification de la décision n° 12.22.100.007.1 du 9 juillet 2012 portant attribution d'une marque d'identification **p. 20**



Digne-les-Bains, le 18 JAN. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 018 - 001
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant
GRANIOU AZUR

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le règlement délégué (UE) 2019/945 de la Commission du 12 mars 2019 relatif aux systèmes d'aéronefs sans équipage à bord et aux exploitants, issus de pays tiers, de systèmes d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement UE 2018/1139 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

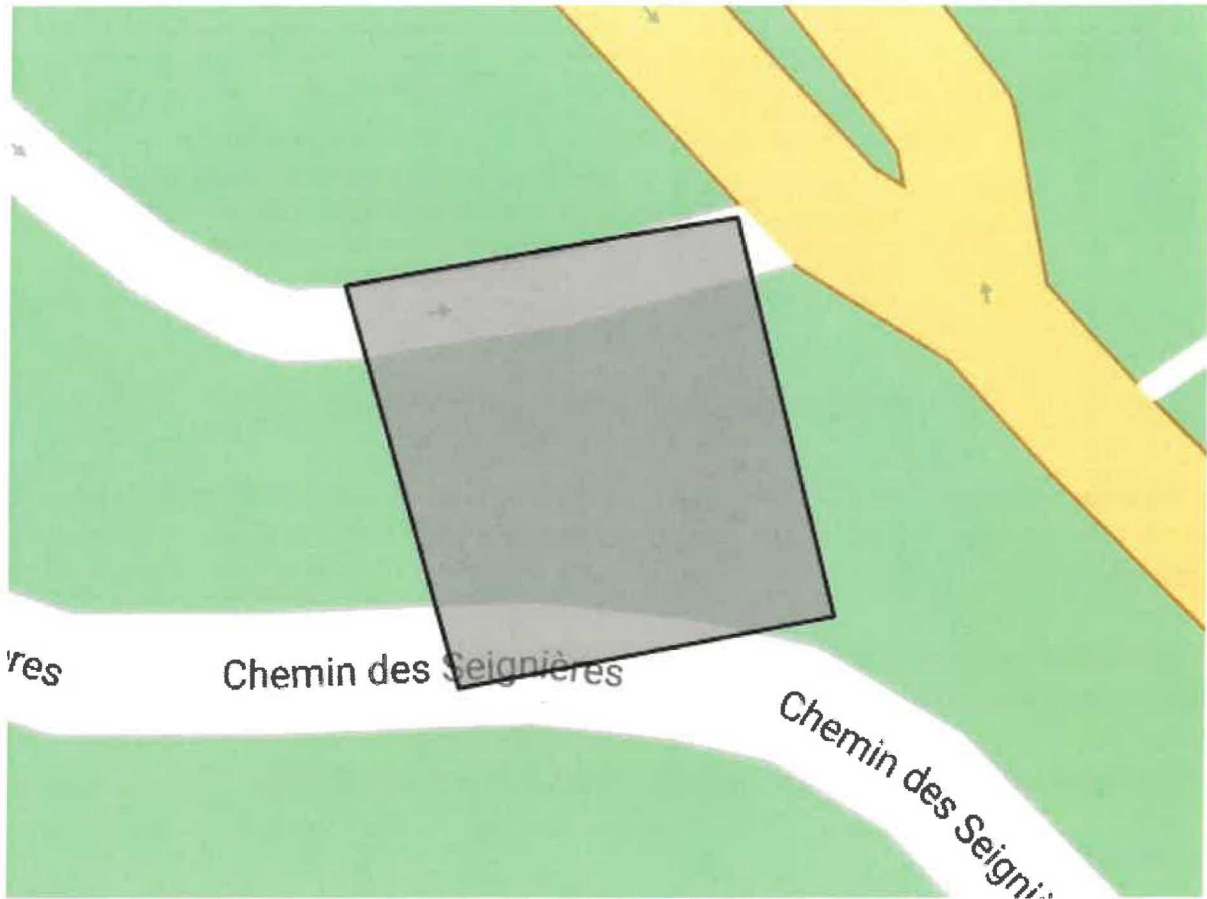
Vu l'arrêté préfectoral N°2020-363-001 du 28 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 14 janvier 2021 par Monsieur GUIASOLA RODRIGUEZ Ruben, télépilote de la société GRANIOU AZUR ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur GUIASOLA RODRIGUEZ Ruben, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler le chemin des Seignières à MANOSQUE (04 100), conformément à la zone de vol détaillée ci-dessous, dans le cadre de prises de vues aériennes pour la réalisation d'une étude de visibilité entre pylône pour le compte de la société FREE MOBILE.



Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé du 21 au 22 janvier 2021, de 10h00 à 16h00 pour une hauteur maximale de vol de 50 mètres sur la commune de Manosque ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque.

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et les aéronefs utilisés sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

Article 8 : Cet arrêté préfectoral est susceptible de recours pendant deux mois à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

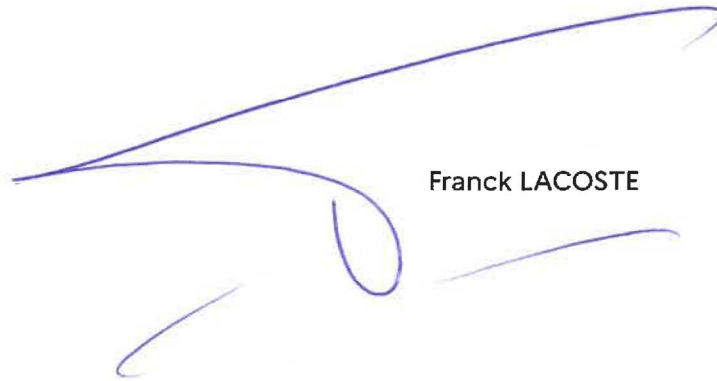
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Le directeur des services du cabinet de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant GRANIOU AZUR ainsi qu'à Monsieur GUIASOLA RODRIGUEZ Ruben, télépilote, avec copie adressée au directeur départemental de la sécurité public, à Monsieur le Maire de Manosque ainsi qu'à la base-école 2^{ème} RHC du Ministère des Armées et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Franck LACOSTE

Digne-les-Bains, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-018-004

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2021-009-001 du 9 janvier 2021
fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de
résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n°2021-31 du 15 janvier 2021 ;

Considérant que par décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 le Premier Ministre a étendu le couvre feu à l'ensemble du territoire national entre 18h00 et 6h00 du matin, qu'en conséquence les mesures imposées par l'arrêté préfectoral n°2021-009-001 du 9 janvier 2021 sont identiques à celles imposées par le décret 2021-31 et qu'elles doivent être abrogées ;

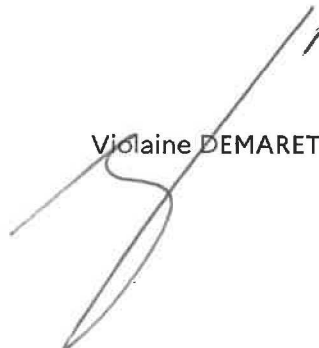
Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2021-009-001 du 9 janvier 2020 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal de Digne-les-Bains.


Violaine DEMARET



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
**Direction de la Citoyenneté et
de la Légalité**
Bureau des Etrangers, de la Nationalité et
des Usagers de la Route]

Digne-les-Bains, le 18 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-018-003

Fixant la composition de la commission
du titre de séjour

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.312-1 à L.312-3 et R.312-1 à R.312-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-233-006 en date du 21 août 2014 fixant la composition de la commission du titre de séjour,

Vu la consultation de Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires de France et de Monsieur le Directeur d'Hébergement ADOMA,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-233-006 en date du 21 août 2014 fixant la composition de la commission du titre de séjour est abrogé.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU

Affaire suivie par : sylvie GENY
Tél : 04 92 36 72 76

04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : La commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit :

- Maires désignés par le Président de l'association des maires du département :

Titulaire :

Madame Sandrine COSSERAT, Maire de Volonne

Suppléant :

Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire de Mane

- Personnalités qualifiées pour leur compétence en matière de sécurité publique :

Titulaire :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant

Suppléant :

Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant

- Personnalités qualifiées pour leur compétence en matière sociale :

Titulaire :

Monsieur Tami HAFFIANE, Directeur Hébergement ADOMA dans les Alpes-de-Haute-Provence

Suppléants :

Madame Catherine PAUL, Directrice d'hébergement adjointe

Monsieur Alexandre VATALARO, Directeur d'hébergement adjoint

Article 3 :

Madame Sandrine COSSERAT est désignée en qualité de Présidente de la commission du titre de séjour.

Article 4 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun de ses membres et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Amaury DECLUDT



Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfp04@dgifp.finances.gouv.f

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 15 octobre 2018 portant nomination de **Madame Isabelle GODARD-DEVAUJANY**, Administratrice Générale des Finances Publiques en qualité de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU la décision du Ministre des Finances et des Comptes Publics en date du 16 octobre 2018 fixant au 1^{er} novembre 2018 la date d'installation de **Madame Isabelle GODARD-DEVAUJANY** dans les fonctions de Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale des risques et audit, y compris la validation du plan départemental de contrôle interne et ses avenants dans l'application de gestion interne des risques (AGIR), ainsi que la stratégie et le contrôle de gestion :

Monsieur Sofiane SISSAOUI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité.

En l'absence de **Monsieur Sofiane SISSAOUI**, Responsable départemental de la mission risques et audit et du pôle maîtrise d'activité, délégation est donnée à :

- **Madame Séverine PACINI**, Inspectrice Principale Auditrice,
- **Madame Naïla BOUALI**, Inspectrice Principale Auditrice,
- **Madame Anne ZARAGOZA**, Inspectrice des finances publiques,

2. Pour la mission stratégie :

- **Monsieur Laurent FOURNIL**, Inspecteur des finances publiques.

3. Pour la mission politique immobilière de l'État :

- **Monsieur Bernard PONSARD**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Directeur du pôle ressources et immobilier et représentant départemental de la politique immobilière de l'État.

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées du 1^{er} septembre 2019 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} janvier 2021

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence



Isabelle **GODARD DEVAUJANY**

Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.f

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code Général des Impôts, au 1^{er} janvier 2021.

Nom - Prénom	Service
BAILET Jean-Philippe	Service des Impôts des Particuliers de St André Les Alpes
BOHIC Chantal	Service des Impôts des Entreprises de Digne-Les-Bains
GRUNBERG Patrick	Service départemental des impôts foncier des AHP
DUONG René	Pôle de recouvrement Spécialisé
ESMENARD Jean-Robert	Service des Impôts des Particuliers de Manosque
TURIN Frédérique	Pôle de Contrôle et Expertise
LANGLOIS Annie	Service des Impôts des Entreprises de Manosque
MORTEL Agnès	Service de la Publicité Foncière et Enregistrement
REYNOARD Jean-Jacques	Service des Impôts des Particuliers de Digne-Les-Bains

A Digne Les Bains, le 1^{er} janvier 2021

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence


Isabelle GODARD DEVAUJANY

**Décision n° 21.22.271.081.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°16.22.271.084.1 du 17 novembre 2016
portant agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques**

La Préfète de département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 21.22.100.001.1 du 18 janvier 2021 attribuant la marque d'identification **AM04** à la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé **route départementale 4096 04100 MANOSQUE** les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques** ;

Vu la décision n°16.22.271.084.1 du 17 novembre 2016 agréant la société AYME ET FILS dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé route départementale 4096 04100 MANOSQUE ;

Vu le dossier de la société **FIRST STOP AYME** reçu le 04 janvier 2021 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur indiquant les modifications apportés à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la société ;

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification après installation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de vérification après installation est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'agrément susvisée ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1er de la décision d'agrément n° 16.22.271.084.1 du 17 novembre 2016 est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX est agréée pour effectuer dans son atelier situé **route départementale 4096 04100 MANOSQUE** (Siret 72262011901211) les opérations d'installation et de vérification périodique des Chronotachygraphes analogiques.

La présente décision est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **AM04** attribuée par la décision n°21.22.100.001.1 du 18 janvier 2021.

Article 3 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **FIRST STOP AYME** à ses obligations en matière d'installation ou de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 4 : En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

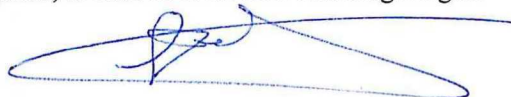
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef de la division métrologie légale



Frédéric SCHNEIDER



**Décision n°21.22.100.001.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°16.22.100.008.1 du 17 novembre 2016
portant attribution d'une marque d'identification**

La Préfète de département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision n°16.22.100.008.1 du 17 novembre 2016, attribuant la marque d'identification **AM04** au bénéfice de la société **AYME ET FILS** dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé **route départementale 4096 04100 MANOSQUE**;

Vu le courrier de la société «FIRST STOP AYME» en date du 04 janvier 2021, indiquant les modifications apportés à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la société ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 722 620 119 de la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au : 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX;

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'attribution de marque **AM04** susvisée ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de la décision n° 16.22.100.008.1 du 17 novembre 2016 portant attribution d'une marque d'identification est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la marque d'identification **AM04** est attribuée à la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé **route départementale 4096 04100 MANOSQUE** (Siret 72262011901211) les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques**.

Article 2 : Les autres articles de la décision n° 16.22.100.008.1 du 17 novembre 2016 portant attribution d'une marque d'identification sont inchangés.

Article 3 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 4 : La marque d'identification attribuée **AM04** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 5 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 6 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par subdélégation,
Le chef de la division métrologie légale,



Frédéric SCHNEIDER

**Décision n° 21.22.271.082.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°12.22.271.085.1 du 09 juillet 2012
portant agrément pour l'installation et la vérification périodique des chronotachygraphes analogiques**

La Préfète de département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 21.22.100.002.1 du 18 janvier 2021 attribuant la marque d'identification **CG04** à la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé **au 10, allée des Tilleuls, P.A. du Val de Durance 04200 SISTERON** les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques** ;

Vu la décision n°12.22.271.085.1 du 09 juillet 2012 agréant la société AYME ET FILS dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé au 10, allée des Tilleuls, P.A. du Val de Durance 04200 SISTERON ;

Vu le dossier de la société **FIRST STOP AYME** reçu le 04 janvier 2021 par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur indiquant les modifications apportés à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la décision susvisée ;

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis à la vérification après installation en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les chronotachygraphes analogiques utilisés à l'occasion de l'une au moins des opérations visées à l'article 1er du décret du 3 mai 2001 susvisé sont soumis au contrôle en service en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de vérification après installation est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er octobre 1981 modifié relatif à l'homologation, la vérification primitive et la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que l'opération de contrôle en service est réalisée par des organismes agréés par le préfet de département en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 septembre 1981 modifié relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route,

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'agrément susvisée ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'article 1er de la décision d'agrément n°12.22.271.085.1 du 09 juillet 2012 est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX est agréée pour effectuer dans son atelier situé au **10, allée des Tilleuls, P.A. du Val de Durance 04200 SISTERON** (Siret 72262011901096) les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques**.

La présente décision est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de 2 ans.

Article 2 : La marque d'identification à apposer sur les scellements et la marque d'agrément à inscrire sur la plaque de vérification périodique sont toutes deux constituées par la marque d'identification **CG04** attribuée par la décision n°21.22.100.002.1 du 18 janvier 2021.

Article 3 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **FIRST STOP AYME** à ses obligations en matière d'installation ou de vérification périodique des chronotachygraphes analogiques.

Article 4 : En application de l'article 40 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé, toute modification concernant les éléments du dossier d'agrément doit être communiquée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef de la division métrologie légale



Frédéric SCHNEIDER

**Décision n°21.22.100.002.1 du 18 janvier 2021
de modification de la décision n°12.22.100.007.1 du 09 juillet 2012
portant attribution d'une marque d'identification**

La Préfète de département des Alpes-de-Haute-Provence,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précédent ;

Vu l'arrêté préfectoral du département des Alpes-de-Haute-Provence du 24 août 2020 publié au recueil des actes administratifs le 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent NEYER directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision n°12.22.100.007.1 du 09 juillet 2012, attribuant la marque d'identification **CG04** au bénéfice de la société **AYME ET FILS** dont le siège social est situé 216 avenue du pont des fontaines BP127 84000 CARPENTRAS pour la réalisation d'opérations de métrologie légale touchant aux chronotachygraphes dans son atelier situé **au 10, allée des Tilleuls, P.A. du Val de Durance 04200 SISTERON**;

Vu le courrier de la société «FIRST STOP AYME» en date du 04 janvier 2021, indiquant les modifications apportées à ses activités réglementées avec notamment le changement de la raison sociale et du siège social de la société ;

Vu l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 722 620 119 de la société **FIRST STOP AYME** dont le siège social est situé au : 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX;

Considérant que les modifications présentées sont de nature à modifier la décision d'attribution de marque **CG04** susvisée ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1er : L'article 1er de la décision n°12.22.100.007.1 du 09 juillet 2012 portant attribution d'une marque d'identification est modifié comme suit :

A compter du 01 février 2021, la marque d'identification **CG04** est attribuée à la société **FIRST STOP AYME**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°722 620 119, dont le siège social est situé au 17-19 rue Jean Zay CS 50217 69808 SAINT-PRIEST CEDEX pour effectuer dans son atelier situé **au 10, allée des Tilleuls, P.A. du Val de Durance 04200 SISTERON** (Siret 72262011901096) les opérations d'installation et de vérification périodique des **Chronotachygraphes analogiques**.

Article 2 : Les autres articles de la décision n°12.22.100.007.1 du 09 juillet 2012 portant attribution d'une marque d'identification sont inchangés.

Article 3 : Le bénéficiaire de la marque d'identification doit sans délai informer les services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en cas de perte de tout support ou matériel comportant la marque.

Article 4 : La marque d'identification attribuée **CG04** doit être apposée sur tous les scellements et autres parties de l'installation ainsi que prévu par l'arrêté ministériel réglementant l'instrument concerné et/ou son certificat d'examen de type ou équivalent.

Article 5 : Le bénéficiaire de la marque d'identification est tenu de communiquer aux services en charge de la métrologie légale, toute modification des conditions d'attribution de cette décision.

Article 6 : En cas de cessation des activités en vue desquelles la marque a été attribuée, pour une raison volontaire ou suite à un retrait d'agrément ou de désignation, ou en cas d'attribution d'une nouvelle marque, le bénéficiaire doit détruire la totalité des supports ou matériels comportant la marque d'identification attribuée par la présente décision qu'il détient, et apporter la justification de cette destruction au services en charge de la métrologie légale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

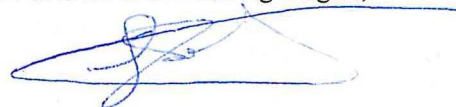
Article 7.: La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 18 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes
Côte d'Azur et par subdélégation,
Le chef de la division métrologie légale,



Frédéric SCHNEIDER